

lecture du bill nous en approuvons le principe, et le renvoi au comité n'aura pas d'autre but que d'en faire étudier les détails. Où est la nécessité de renvoyer ce bill au comité après que nous en aurons admis le principe? C'est fermer la porte de l'écurie après que le cheval a été volé. Nous admettons d'abord le principe du bill, puis nous le renvoyons au comité. L'honorable monsieur a dit qu'il avait une autorité à l'appui de ce bill, et que cette autorité est le bill passé en 1877 par le ministère dont l'honorable député d'York-Est (M. Mackenzie) était le chef. L'honorable monsieur dit qu'il a désapprouvé ce bill, que ce bill a été répudié par ses amis; que, bien que c'était un bill pour blanchir, selon son expression, un grand nombre de membres de cette Chambre, ils tenaient tellement à l'indépendance du parlement, qu'ils ont répudié le bill, qu'ils n'en ont pas voulu.

Il a prétendu que l'honorable député de Northumberland (M. Mitchell) l'avait répudié. Il ne voulait pas s'en servir; il voulait ne devoir son siège qu'à lui-même et à ses électeurs; il n'avait pas besoin de ses effets libérateurs. Je m'étonne que l'honorable député de Northumberland soit resté silencieux sur son siège tandis que ses opinions étaient ainsi dénaturées. J'ouvre les *Débats*, et je constate que loin d'avoir répudié le bill, cet honorable monsieur a déclaré formellement qu'il l'approuvait cordialement. Il a dit qu'il était heureux de voir que l'honorable député d'York-Est avait introduit ce bill; qu'il serait heureux de le voir adopter, parce que lui et un grand nombre d'autres avaient, ou pouvaient être considérés comme ayant, à leur insu, violé les dispositions de l'acte concernant l'indépendance du parlement. Je veux parler des paroles dont l'honorable monsieur s'est servi en cette occasion, et vous allez voir, M. l'Orateur, combien peu l'honorable député de Victoria s'est soucié de faire preuve d'exactitude dans les faits qu'il a cités. Il aurait dû vérifier les faits avant que d'oser faire une pareille assertion en cette Chambre. L'honorable député de Northumberland disait alors :

J'approuve l'idée, de quelque part qu'elle vienne, de prendre des mesures pour relever les honorables députés de toute responsabilité pour des actes qu'ils ont fait involontairement et sans connaître l'interprétation que l'on donne à l'acte de l'indépendance du Parlement.

Je suis prêt à comparaître devant une cour de justice, et je défie qui que ce soit de me faire condamner pour avoir violé l'acte. Je suis parfaitement libre, en conséquence, d'exprimer une opinion indépendante, et cette opinion indépendante est qu'une mesure devrait être passée pour faire droit à des honorables députés qui, par inadvertance ou par ignorance, ont violé l'acte, et pour les mettre à l'abri des accusations portées contre eux par des pirates sociaux qui les ont traduits en justice dans un but de spéculation.

Une douzaine de membres de la Chambre ont reçu des brefs, se montant de un demi à un million de piastres, et il n'est pas juste qu'ils soient exposés à du tracass, à des ennuis et à des dépenses, pendant neuf ou douze mois, parce qu'on aura donné une certaine interprétation à l'acte de l'indépendance du Parlement.

Le sentiment de justice qui anime le Parlement et le pays les portera à sanctionner et à ratifier la loi proposée.

Je ne m'occupe pas des partis; je veux seulement qu'il soit fait justice à chacun.

De sorte que l'honorable député de Northumberland, loin de répudier la mesure de l'honorable député de York-Est, l'a accueillie avec joie, comme étant de nature à rendre justice et à régulariser la position des députés dont il parlait, et il considérait ce bill comme une mesure sage et prudente. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire pour moi de parler plus longuement de cette mesure de 1877, qui a été citée une fois ou deux, par les honorables messieurs de la droite, comme un précédent en cette cause. Il n'y a pas d'analogie du tout. On ne dit pas que l'honorable député de Cumberland ait agi par ignorance de la loi, qu'il ait accepté la charge par erreur ou par inadvertance, et qu'il désire maintenant être exempté de la pénalité encourue. Si pareille assertion eût été faite, il n'y aurait pas d'objection à ce que l'exemption fût accordée, comme l'a dit le député d'York-Est. A-t-il accepté cette charge de son plein gré et en pleine connaissance de cause?

Un DÉPUTÉ : Ou malicieusement?

M. DAVIES.

M. DAVIES : A mon avis, il l'a accepté avec l'intention de ne pas revenir prendre son siège. Ce n'est que lorsque la politique du gouvernement, relativement à un chemin de fer, a été changée, qu'il a été jugé nécessaire de le faire revenir, qu'on l'a fait revenir et qu'on s'est procuré l'opinion de M. Todd. Mais longtemps avant qu'il eût repris son siège à la Chambre, longtemps avant qu'il eût violé l'acte, longtemps avant qu'il eût encouru les pénalités, le gouvernement avait été notifié par l'autorité à laquelle il s'était adressé, le bibliothécaire défunt, que bien qu'il existât une raison pour que sir Charles Tupper pût reprendre son siège dans la Chambre d'après la pratique, les précédents et les règles du parlement anglais, il ne pouvait exprimer l'opinion et ne voulait pas exprimer l'opinion qu'il ne violerait pas l'acte du parlement canadien, et en conséquence il a pris son siège sans avoir obtenu une déclaration à l'effet qu'il agissait constitutionnellement ou légalement.

Il savait, et les honorables députés ne voient-ils pas par le silence même de l'honorable premier ministre lui-même, qu'il sait que le député de Cumberland a agi illégalement en prenant son siège, et que cet acte ne peut être défendu? Y a-t-il un honorable député qui suppose qu'avec sa longue expérience et sa profonde science du droit constitutionnel, il n'aurait pas été prêt à donner quelques raisons pour ce bill, si des raisons eussent pu être données, lorsqu'il l'a présenté? Pensez-vous qu'il eût gardé un silence solennel en le présentant; croyez-vous qu'après les arguments éloquentes qui ont été employés par ses adversaires, il y a une semaine ou deux, démontrant que la position prise par le député de Cumberland était tout à fait illégale et indéfensible, que le premier ministre aurait gardé le silence en présentant ce bill, et n'aurait pas répondu à ces arguments, s'il eût eu lui-même des arguments à présenter? Non, l'honorable député savait très bien qu'il ne pouvait pas le faire, et conséquemment il a eu l'adresse et la discrétion d'adopter l'autre ligne de conduite, et il a présenté son bill, comme je l'ai dit, en gardant un silence solennel.

Mais, M. l'Orateur il y a plus; le bill de 1877, que l'on a cité comme précédent, ne peut être invoqué par les honorables députés de la droite, et pourquoi? Parce qu'on leur a dit, maintes et maintes fois, que s'ils voulaient seulement aller aussi loin que le bill de 1877, et exempter l'honorable député de Cumberland des pénalités par ignorance ou à son insu, les deux côtés de la Chambre s'uniraient pour l'exempter. Mais ils vont plus loin. Ils ne s'arrêtent pas là. Après avoir reconnu par leur bill qu'il a perdu son siège, après avoir reconnu que le siège est vacant, après avoir reconnu presque en propres termes qu'un bref devait émaner, ils viennent dire ici : Nous allons vous réélire. Nous ne vous renverrons pas devant les électeurs de Cumberland, nous ne leur reconnaitront pas le droit de vous élire un successeur, mais nous allons vous élire dans notre omnipotence; nous allons déclarer que vous avez droit au siège.

Je crains que nous ne soyons en train d'établir des précédents qui, peut-être dans un avenir assez rapproché, dans un avenir certain dans tous les cas, auront un effet des plus pernicioeux. L'an dernier, vous avez légiféré de façon à chasser un député de son siège; cette année, vous légiférez pour donner à un député le droit à son siège. L'honorable député sourit, mais j'aimerais être en cette Chambre et l'entendre, si cette mesure avait été proposée par ce côté-ci de la Chambre. Comme il aurait invoqué l'esprit de notre constitution, et la grande nécessité, au commencement de notre histoire constitutionnelle, de débiter en suivant les sentiers de la justice et de l'équité; de ne pas créer de précédents au seul point de vue du parti, de ne pas créer de précédents qui ne peuvent être justifiés qu'au point de vue du parti, mais des précédents larges, des précédents d'un caractère général et basés sur la loi, la justice et l'usage constitutionnel.

Que faisons-nous ici? L'honorable ne crée pas un précédent semblable. Il va plus loin que jamais ce parlement